

PREFECTURE DE L'AUBE

Agence Régionale de Santé Champagne Ardenne Délégation territoriale de l'Aube Service Santé environnement

Siaep de Chaserey/Etourvy.

Arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-16 portant :

- autorisation sanitaire de distribuer l'eau,
- déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage situé sur la commune d'Etourvy.
- autorisation de prélèvement des eaux souterraines.

LA PREFETE DE L'AUBE

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R 1321-1 à R.1321-61;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1, L. 215-13 et R. 214-1à R.214-5;

VU le code minier et notamment l'article 131;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9, L.13-2 à L. 13-12, L. 13-13 à L.13-20, R.11-10 à R.11-18;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R 3232-1 à R. 3232-1-4;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrête préfectoral du 05 septembre 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Champagne-Ardenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région IIe de France, le 29 octobre 2009 ;

VU le règlement sanitaire départemental;

VU la délibération du siaep de Chaserey/Etourvy en date du 14 mars 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection du captage situé sur la commune d''Etourvy, au lieu dit «Sur Trichey»;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date des 15 février 2005, 22 octobre 2006 et 04 décembre 2011;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2015141-0001 du 21 mai 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;

VU l'avis des services consultés;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2015 au 21 juillet 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 août 2015;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (Coderst) en date du 15 octobre 2015;

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de production d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative;

- CONSIDERANT les risques liés aux activités exercées dans la zone d'alimentation du captage ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture :

ARRETE

Chapitre I - Déclaration d'utilité publique

Article 1 - Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux :

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique concerne le captage exploité par le syndicat d'alimentation en eau potable de Chaserey/Etourvy. Cet ouvrage est situé sur la commune d'Etourvy (parcelle cadastrée ZL n°56 - lieu dit «sur Trichey»).

Il vaut autorisation de prélèvement en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire et objet :

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIAEP de Chaserey/Etourvy :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine, à partir du captage sise sur la commune d'Etourvy, au lieu dit «sur Trichey»;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau;

Article 3 - Caractéristiques du point de prélèvement :

Le point de prélèvement d'eaux souterraines, déclaré d'utilité publique, est repéré sur la commune d'Etourvy par :

Type d'ouvrage	puits
Code BSS	03696 X-1009
Coordonnées Lambert II	X= 734090 Y= 2329280 Z= 215
Coordonnées cadastrales	ZL n°56

Article 4 - Limitation de la quantité d'eau prélevée :

Le prélèvement autorisé pour le syndicat ne pourra excéder:

- 25 m³/heure
- 120 m³ en moyenne/jour
- 200 m³ en prélèvement de pointe journalier
- 73 000 m³ en prélèvement annuel

Chapitre II: Autorisation sanitaire de distribuer de l'eau

Article 5 - Autorisation

M. le président du SIAEP de Chaserey/Etourvy est autorisé à exploiter, pour l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, le captage cité à l'article 1.

Article 6 - Traitement:

Avant distribution, les eaux subiront un traitement de simple désinfection. Tout autre procédé de traitement sera soumis à autorisation.

Article 7 - Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu de :

- Surveiller la qualité de l'eau distribuée, notamment au point de pompage,
- Se soumettre au contrôle sanitaire,
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire.
- N'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Chapitre III -Définition des périmètres de protection et prescriptions

Article 8 - Périmètres de protection :

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage :

- un périmètre de protection immédiate d'une surface de 620 m², dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Etourvy),
- un périmètre de protection rapprochée d'une surface de 42 ha, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée : Etourvy),
- un périmètre de protection éloignée d'une surface de 82 ha, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire et le plan annexés (commune concernée: Etourvy),

Article 9 - Servitudes et mesures de protection :

9.1 - Périmètre de protection immédiate :

Le SIAEP de Chaserey/Etourvy est propriétaire de la parcelle ZL n°56 constituant le périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre doit être clôturé et fermé à clé, afin d'en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

A l'intérieur, seront interdits tous dépôts, installations, constructions ou activités autres que ceux suictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

L'entretien à l'intérieur de ce périmètre est fait uniquement avec des procédés mécaniques sans aucun apport de produit phytosanitaire, chimique, toxique ou dangereux. La végétation coupée devra être exportée de périmètre immédiat.

9.2 · Périmètre de protection rapprochée :

9.2-1 Parcellaire:

Il comprend les parcelles mentionnées à l'état parcellaire et au plan, annexés au présent arrêté.

9.2.-2 Prescriptions:

· Activités interdites :

La création et l'implantation de tout forage atteignant la nappe exploitée et dont la profondeur serait supérieure à 30 mètres.

Activités réglementées :

Toute activité, aménagement ou installation soumise à déclaration ou autorisation devra comporter une étade d'incidence présentant de manière précise l'effet prévisible du projet sur le captage d'eau potable.

9.3 - Périmètre de protection éloignée :

Tout forage visant la nappe exploitée par le forage devra faire l'objet d'une autorisation quel qu'en soit son débit. Une étude d'incidence détaillée, déterminant de façon précise les effets du projet sur le forage syndical, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, devra être jointe.

Article 10 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 9, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Les travaux de comblement du puits de Quincerot (code BSS : 03697X0015) devront être réalisés dans ledélai d'un an, sous le contrôle d'un bureau d'études spécialisé.

Article 11- Régime des indemnités

Le SIAEP de Chaserey/Etourvy devra indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Par ailleurs, les propriétaires et ayant-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection pourront Exe indemnisés des dommages prouvés directs qu'ils auront pu subir du fait des servitudes dommageables isstituées dans les dits périmètres.

Chapitre IV - Dispositions générales

Article 12 - Modification de la déclaration d'utilité publique

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral, après enquête publique.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

Article 13 - Informations des tiers - Publicité

1°) Le présent arrêté sera, conformément au code de la santé publique (art R1321-13-1) :

- notifié, sans délai, par les soins du président, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection par courrier recommandé avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube,
- affiché en mairie d'Etourvy, pendant une durée minimale de deux mois. La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux,
- un exemplaire du présent arrêté est déposé en mairie d'Etourvy, pour y être consulté.

2°) En application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme :

 les servitudes du présent arrêté seront à annexer, dans un délai de trois mois, dans le plan local d'urbanisme de la commune d'Etourvy.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de M. le président du SIAEP de Chaserey/Etourvy. Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 15 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne, (25 rue du Lycée, 51000, Châlons en Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration à la suite d'un recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, la déléguée territoriale départementale de l'Aube de l'agence régionale de santé

Champagne Ardenne, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de Chaserey/Etourvy, le maire d'Etourvy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- au directeur départemental de l'office national des forêts,
- au président du conseil général de l'Aube,
- au président du conseil général de l'Yonne,
- au préfet de l'Yonne,
- au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au maire de Quincerot,
- au coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés,
- au directeur de l'agence régionale de la SAFER.

à Troyes, le 03 NOV. 2015

Pour la Préfète, le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL